

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZOTIQUE**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 529 RELATIF AU ZONAGE – RÈGLEMENT
NUMÉRO 529-10**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Zotique a adopté le règlement de zonage numéro 529;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Zotique est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1) et que le règlement numéro 529 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro 529 de la Municipalité de Saint-Zotique afin, entre autres, de modifier :

- a) certaines zones du plan de zonage;
- b) certaines grilles de spécification.

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné le 15 novembre 2016;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement numéro 529-10 a été tenue le 12 janvier 2017;

ATTENDU QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à qu'un règlement modifiant le règlement numéro 529 relatif au zonage – Règlement numéro 529-10, soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : Modifier la zone 68.2Hb au plan de zonage et ajouter la zone 68.6Ha

L'annexe 1, intitulée « Le plan de zonage » est modifiée de manière à créer la zone 68.6Ha à même une partie de la zone 68.2Hb, soit en incluant les lots situés en bordure de la 6^e Avenue sur le côté est, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2 : Modifier la grille des spécifications 68.2Hb

L'annexe 2, intitulée « La grille des spécifications » est modifiée de manière à remplacer le feuillet numéro 68.2Hb sur les usages et les normes prescrites dans cette zone, le tout tel qu'illustré à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 : Modifier la grille des spécifications 68.3Hb

L'annexe 2, intitulée « La grille des spécifications » est modifiée de manière à remplacer le feuillet numéro 68.3Hb sur les usages et les normes prescrites dans cette zone, le tout tel qu'illustré à l'annexe C du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 : Ajouter la grille des spécifications 68.6Ha

L'annexe 2, intitulée « La grille des spécifications » est modifiée de manière à remplacer le feuillet numéro 68.6Ha sur les usages et les normes prescrits dans cette zone, le tout tel qu'illustré à l'annexe D du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 : Ajouter au plan de zonage la zone 68.7Zea

L'annexe 1, intitulée « Le plan de zonage » est modifiée de manière à ajouter la zone 68.7Zea à même une partie de la zone 68.Zea, soit en incluant les lots numéros 5 002 901, 5 002 902 et 5 002 904, situés en bordure de la 6^e Avenue sur le côté est, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 : Ajouter la grille des spécifications 68.7Zea

L'annexe 2, intitulée « La grille des spécifications » est modifiée de manière à remplacer le feuillet numéro 68.7Zea sur les usages et les normes prescrites dans cette zone, le tout tel qu'illustré à l'annexe E du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7 : Ajouter au plan de zonage la zone 68.8Zea

L'annexe 1, intitulée « Le plan de zonage » est modifiée de manière à ajouter la zone 68.8Zea à même une partie de la zone 68.Zea, soit en incluant les lots numéros 5 423 413, 5 002 907, 5 002 905, 5 419 275 et 4 811 504, situés en bordure de la 6^e Avenue sur le côté ouest, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 8 : Remplacer la grille des spécifications 68.8Zea

L'annexe 2, intitulée « La grille des spécifications » est modifiée de manière à remplacer le feuillet numéro 68.8Zea sur les usages et les normes prescrites dans cette zone, le tout tel qu'illustré à l'annexe F du présent règlement pour en faire partie intégrante

ARTICLE 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yvon Chiasson, maire

Jean-François Messier,
secrétaire-trésorier et directeur général

Avis de motion :	15 novembre 2016
Adoption du 1 ^{er} projet de modification :	20 décembre 2016
Transmission M.R.C. 1 ^{er} projet de modification :	11 janvier 2017
Avis public de consultation (tableau) :	21 décembre 2016
Avis public de consultation (Journal Saint-François) :	28 décembre 2016
Assemblée de consultation :	12 janvier 2017
Adoption second projet du règlement :	17 janvier 2017
Transmission M.R.C. du règlement :	23 janvier 2017
Avis public demande de référendum :	20 janvier 2017
Adoption du règlement :	21 février 2017
Absence ou demande 8 ^e jour :	29 janvier 2017
Avis public personne habile à voter :	7 mars 2017
Réception du certificat M.R.C. :	27 mars 2017
Absence demande Commission; Entrée en vigueur :	8 avril 2017
Publication entrée en vigueur (tableau):	20 avril 2017
Publication entrée en vigueur (journal Saint-François) :	26 avril 2017

Annexe A – **Modifier la zone 68.2Hb au plan de zonage et ajouter les zones 68.6Ha, 68.7Zea et 68.8Zea**

Annexe B – **Modifier la grille des spécifications 68.2Hb**

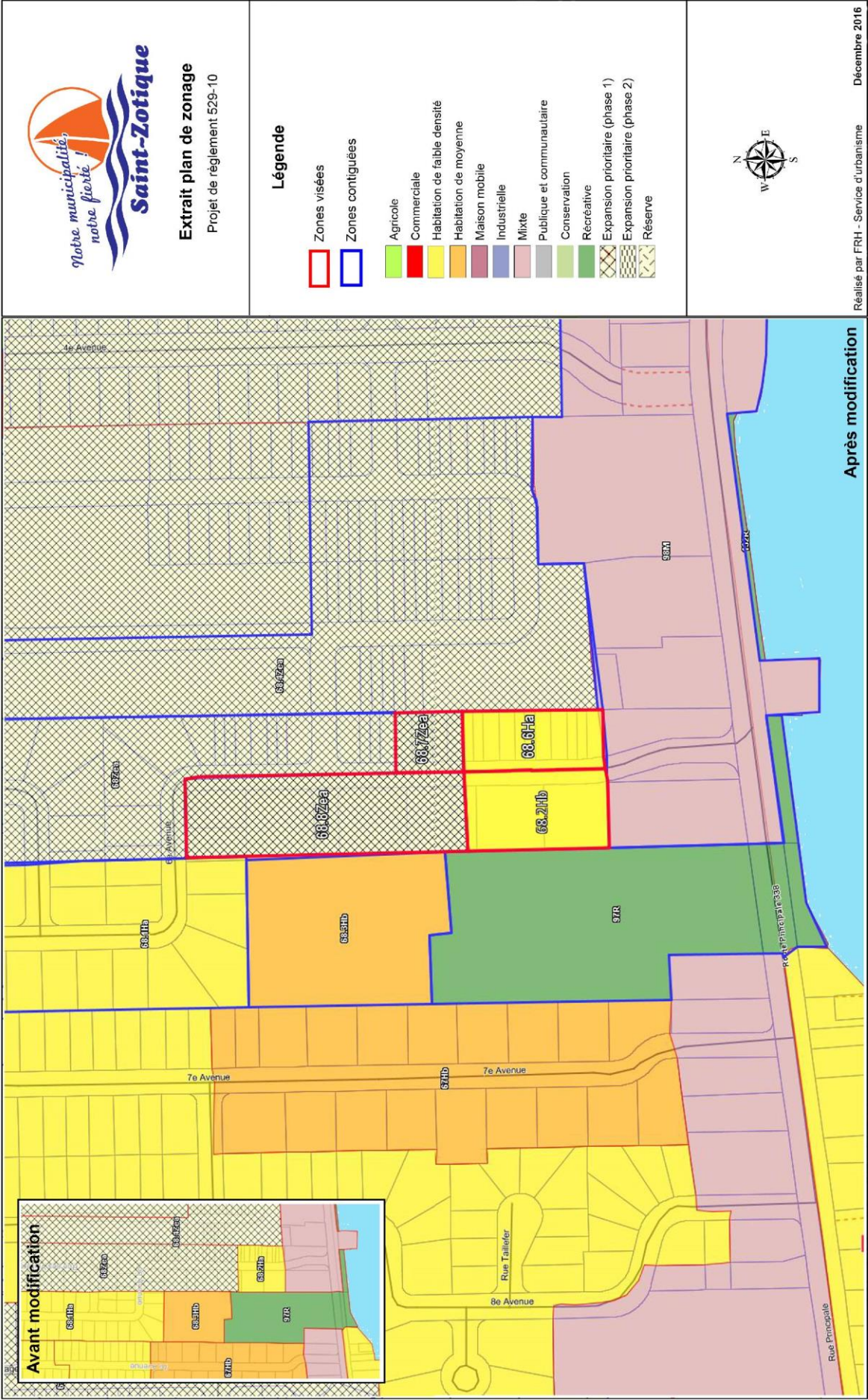
Annexe C – **Modifier la grille des spécifications 68.3Hb**

Annexe D – **Ajouter la grille des spécifications 68.6Ha**

Annexe E – **Ajouter la grille des spécifications 68.7Zea**

Annexe F – **Remplacer la grille des spécifications 68.8Zea**

Annexe A



Annexe B



Zone habitation de faible densité

Zone habitation de faible densité		Zone 68.2Hb	
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	Note 1-2
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	Note 1-2-3
C-1 Accomodation		H-7 Habitation collective	
C-2 Détail, administration et service		H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration		I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre		P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure		P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hazard / Arcade		R-1 Récréation légère	
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée			
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée			
Usage spécifiquement permis			
Usage spécifiquement prohibé			
Note			
Note 1 : Autorisée sous réserve du Règlement sur les PIIA. L'article 4.5.7 du Règlement de zonage s'applique.			
Note 2 : Autorisée sous réserve du Règlement sur les PIIA.			
Note 3 : La largeur minimal de lot pour une habitation de 4 à 8 unités de logement est autorisé à 25.90 m.			

• : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.
NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'impantation		Note	
Marge de recul avant (m)	7.8		
Marge de recul latérale min. (m)	3		
Somme des marges latérales min. (m)	6		
Marge de recul arrière min. (m)	7,60		
Normes sur le bâtiment			
Hauteur maximale (m)	19		
Hauteur minimale (étage)	2		
Hauteur maximale (étage)	5		
Amendement			
529-3	•	Densité faible (- de 15 log./ha)	•
529-10	•	Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	•

Annexe C



Grille des spécifications
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone habitation de faible densité		Zone 68.3Hb	
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	Note 1
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	Note 1
C-1 Accommodation		H-7 Habitation collective	
C-2 Détail, administration et service		H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration		I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre		P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure		P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hasard / Arcade		R-1 Récréation légère	
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée			
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée			
Usage spécifiquement permis			
Usage spécifiquement prohibé			
Note			
Note 1 : Autorisée sous réserve du Règlement sur les PIIA. L'article 4.5.7 du Règlement de zonage s'applique.			

* : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'implantation		Note	
Marge de recul avant (m)	7,80		
Marge de recul latérale min. (m)	2		
Somme des marges latérales min. (m)	5		
Marge de recul arrière min. (m)	7,60		
Normes sur le bâtiment			
Hauteur maximale (m)	19		
Hauteur minimale (étage)	2		
Hauteur maximale (étage)	5		
Amendement		Densité d'occupation brute	
529-6	-	Densité faible (- de 15 log./ha)	-
529-10	-	Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	-

Annexe D



Grille des spécifications
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone expansion prioritaire (phase 1)		Zone 68.6Ha	
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	note 1-2-3
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	
C-1 Accomodation		H-7 Habitation collective	
C-2 Détail, administration et service		H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration		I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre		P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure		P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hazard / Arcade		R-1 Récréation légère	
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée			
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée	note 1-2-3		
Usage spécifiquement permis			
Usage spécifiquement prohibé			
Note			
Note 1 : Autorisée sous réserve du Règlement sur les PIA.			
Note 2 : L'article 4.5.7 du Règlement de zonage s'applique.			
Note 3 : La largeur minimal de lot pour une habitation de 2 à 3 unités de logement est autorisée à 20,5 m et une superficie minimale à 619 m ² . La largeur minimale de 8.50 m est autorisée pour le bâtiment principal.			
Normes d'implantation		Note	
Marge de recul avant (m)	7,80		
Marge de recul latérale min. (m)	1,9		
Somme des marges latérales min. (m)	4		
Marge de recul arrière min. (m)	7,60		
Normes sur le bâtiment			
Hauteur maximale (m)	15		
Hauteur minimale (étage)	2		
Hauteur maximale (étage)	3		
Amendement		Densité d'occupation brute	
529-7	-	Densité faible (- de 15 log./ha)	-
529-10	-	Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	-

Annexe E



Zone habitation de faible densité

Zone habitation de faible densité		Zone 68.7Zea	
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	Note 1-2
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	Note 1-2-3
C-1 Accommodation		H-7 Habitation collective	
C-2 Détail, administration et service		H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration		I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre		P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure		P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hasard / Arcade		R-1 Récréation légère	
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée			
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée			
Usage spécifiquement permis			
Usage spécifiquement prohibé			
Note			
Note 1 : Autorisée sous réserve du Règlement sur les PIIA. L'article 4.5.7 du Règlement de zonage s'applique.			
Note 2 : Autorisée sous réserve du Règlement sur les PIIA.			
Note 3 : Largeur minimal de lot pour une habitation de 3 unités de logement est autorisé à 20,50 m.			

* : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.
NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'impantation		Note	
Marge de recul avant (m)	7.8		
Marge de recul latérale min. (m)	1.9		
Somme des marges latérales min. (m)	4		
Marge de recul arrière min. (m)	7.60		
Normes sur le bâtiment			
Hauteur maximale (m)	19		
Hauteur minimale (étage)	2		
Hauteur maximale (étage)	5		
Amendement		Densité d'occupation brute	
529-3	•	Densité faible (- de 15 log./ha)	•
529-10	•	Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	•

Annexe F



Zone habitation de faible densité

Zone habitation de faible densité		Zone 68.8Zea	
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	Note 1-2
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	Note 1-2-3
C-1 Accomodation		H-7 Habitation collective	
C-2 Détail, administration et service		H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration		I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre		P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure		P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hasard / Arcade		R-1 Récréation légère	
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée			
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée			
Usage spécifiquement permis			
Usage spécifiquement prohibé			
Note			
Note 1 : Autorisée sous réserve du Règlement sur les PIIA. L'article 4.5.7 du Règlement de zonage s'applique.			
Note 2 : Autorisée sous réserve du Règlement sur les PIIA.			
Note 3 : La largeur minimal de lot pour une habitation de 4 à 8 unités de logement est autorisé à 23,20 m. à 620 m2 .			

* : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'implantation		Note	
Marge de recul avant (m)	7.8		
Marge de recul latérale min. (m)	3		
Somme des marges latérales min. (m)	6		
Marge de recul arrière min. (m)	7.60		
Normes sur le bâtiment			
Hauteur maximale (m)	19		
Hauteur minimale (étage)	2		
Hauteur maximale (étage)	5		
Amendement		Densité d'occupation brute	
529-3	-	Densité faible (- de 15 log./ha)	-
529-10	-	Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	-

planitia